

est accordée. La protection n'est pas parfaite, car l'astuce de certains individus leur permettra peut-être de découvrir certaines méthodes auxquelles il faudra remédier en adoptant des modifications, mais les choses s'arrangeront avec le temps.

Je dis que l'on vise ainsi à prévenir une utilisation imprudente de l'argent. A cet égard, ma première difficulté est que j'ai toujours considéré les obligations du gouvernement et les obligations garanties par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial comme un risque au moins si bon que si une compagnie emploie les fonds qu'elle a recueillis des actionnaires et des souscripteurs, ou vend ses propres obligations pour acheter des obligations du gouvernement, on ne peut l'accuser de gaspiller ou de dissiper ses avoirs, et je ne puis comprendre alors pourquoi le bill renferme cette disposition. Nous obtiendrons peut-être une explication au comité. Les deux parties du bill que je commente présentement sont la Partie I, traitant de la surveillance des sociétés d'investissement, qui commence à l'article 3 et qui se termine avec l'article 8 sur le sujet en question. Or elle crée des transactions interdites quand certaines relations existent par exemple, entre les administrateurs de la société d'investissement et les compagnies dont elle achètera les actions ou les obligations. Ce point n'a donc rien de neuf. On trouve une telle disposition dans la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Elle figure dans la loi sur les compagnies fiduciaires et sur les compagnies de prêt de sorte qu'il n'y a là aucune innovation et personne ne peut s'en prendre à la disposition qui prévoit que si une certaine relation entre les administrateurs et les actionnaires d'une société d'investissement et les compagnies dans lesquelles ces gens placeront des fonds, de telles transactions sont interdites. La Partie I renferme cette interdiction de transaction par suite de certaines relations.

Le seul autre point c'est la nécessité qu'il y a pour une société d'investissement qui répond à cette définition de fournir un état annuel au surintendant des assurances. Je crois qu'au cours du débat engagé jusqu'ici ce soir l'expression «état annuel» employée dans le bill prête à quelque confusion. Il était supposé qu'«état annuel» signifiait l'état annuel de la compagnie aux fins de l'impôt sur le revenu, pour les fins de la société et en vue de sa distribution aux actionnaires. Mais l'état annuel spécialement mentionné dans le bill

est celui que la société doit fournir au surintendant des assurances à la fin de chaque année financière conformément aux exigences de la loi et selon les formules prescrites. Voilà en quoi consiste l'état annuel. Il n'y a donc pas ici danger de confusion entre le revenu qu'on déclare dans l'état annuel adressé aux actionnaires et celui qu'on déclare à l'impôt sur le revenu, et le revenu qu'on déclare au surintendant des assurances. Celui-ci occupe une position spéciale. Sa fonction, indiquée dans la Partie I du bill, est d'apprécier si la compagnie, d'après sa déclaration, est en bonne posture financière, si ses opérations sont telles qu'elle peut effectuer les paiements à tempérament sur sa dette et verser les intérêts, ou si son passif l'emporte sur son actif. Telle est la fonction que doit remplir le surintendant des assurances. Aux termes de cette partie de la loi, il a ordre d'examiner les états. S'il a besoin d'autres renseignements, il a le pouvoir de procéder à une inspection. Il peut désigner un inspecteur pour vérifier les livres et registres, interroger les dirigeants de la société afin d'éclaircir tous ces points.

Il n'y a rien de neuf en cela. Ces dispositions se trouvent dans la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, ainsi que dans les lois sur les compagnies fiduciaires et sur les compagnies de prêt. Cette procédure n'a donc rien de neuf et je ne crois pas qu'il y ait quelque chose de nouveau quant à l'exigence visant la présentation d'un état annuel ou quant aux pouvoirs de l'inspecteur.

Un autre point a semblé confus au cours du débat. Lorsque le surintendant des assurances est autorisé à évaluer les actions et même à estimer les biens immobiliers et, s'il décide qu'ils ont une valeur inférieure à celle que révèle l'état, alors pour accomplir sa tâche et pour fins de rapport au ministre, c'est-à-dire, le ministre des Finances, il réduit l'actif qui paraît dans l'état annuel du montant qu'il estime en trop. Cela pour les fins de la détermination qu'il doit effectuer. Cela n'a rien à voir avec la comptabilité de la société pour fins d'impôt sur le revenu. C'est pour les fins du rapport qu'il doit présenter au ministre et, si vous jetez un coup d'œil sur l'article 5, paragraphe 6, vous verrez que sa tâche consiste à obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires pour lui permettre de se rendre compte de la situation financière de la société et de sa capacité de faire face à ses obligations financières. C'est tout ce que prévoit la Partie I; et puis, on laisse le reste en l'air.